



## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

22 décembre 2020

### Evolution mensuelle des tarifs réglementés de vente de gaz d'Engie

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les tarifs réglementés hors taxe d'ENGIE augmentent légèrement de 0,2 % par rapport au barème en vigueur applicable depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2020. Cette augmentation est de 0,1 % pour les clients qui utilisent le gaz pour la cuisson, de 0,1 % pour ceux qui ont un double usage, cuisson et eau chaude, et de 0,2 % pour les foyers qui se chauffent au gaz.

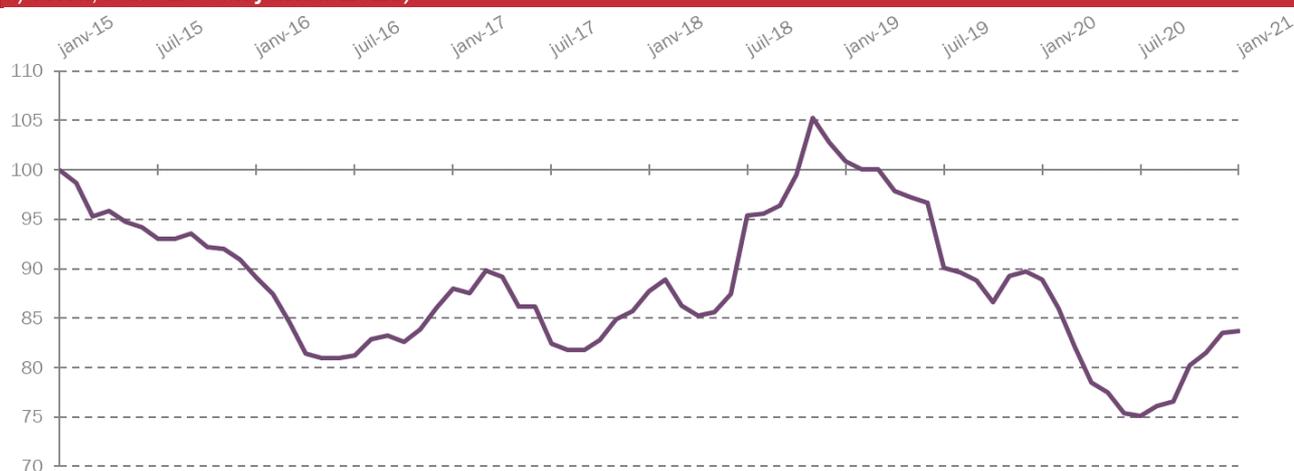
Cette évolution qui suit une période où les prix du gaz ont fortement diminué jusqu'à l'été 2020, résulte de l'application de la formule tarifaire définie dans l'arrêté du 26 juin 2020 relatif aux tarifs réglementés de gaz naturel fourni par ENGIE.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les tarifs réglementés de vente de gaz d'ENGIE ont baissé en tout de 17 %. Cela comprend une baisse de 5,9 % entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Leur niveau reste également inférieur à celui de 2015.**

Pour rappel, un mécanisme de lissage de l'évolution des tarifs réglementés de vente de gaz naturel entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 28 février 2021 a été mis en place, pour limiter les hausses tarifaires du dernier trimestre 2020.

Par ailleurs, les tarifs réglementés de vente de gaz naturel ont été supprimés pour tous les consommateurs professionnels le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**Évolution du tarif réglementé de vente de gaz moyen d'Engie, hors taxes et CTA, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (en €/MWh, base 100 en janvier 2015)**



Contacts presse :

Olivia FRITZINGER : 01.44.50.41.81 – [olivia.fritzinger@cre.fr](mailto:olivia.fritzinger@cre.fr) et Anne DELAROCHE : 01.44.50.42.72 – [anne.delarocche@cre.fr](mailto:anne.delarocche@cre.fr)

Installée le 24 mars 2000, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est une autorité administrative indépendante. Elle concourt, au bénéfice des consommateurs finals, au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel. Elle veille à l'absence de toute discrimination, subvention croisée ou entrave à la concurrence.

